

Arrêt

n° 273 341 du 25 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane et vous êtes née le 12 novembre 1973 à Agoulou, dans la région de Sokodé. Vous n'avez aucune implication politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis votre naissance, vous résidez avec votre famille dans le village d'Agoulou, dans la région de Sokodé.

Lorsque vous avez 30 ou 31 ans, votre père, qui ne parvient plus à cultiver son champ en raison de son âge, décide de vous marier, en échange d'un soutien matériel, à [B. O. A.], un commerçant de la région qui est de la même génération que lui. Vous êtes donc mariée, contre votre gré, le 24 décembre 2004 à cet homme qui a déjà deux épouses.

Suite à ce mariage, votre mari découvre que vous n'êtes pas excisée. Il vous fait exciser de force et par surprise le 10 janvier 2005. Vous vivez ensuite avec cet homme, pendant treize années, jusqu'à son décès le 7 mars 2017. Vous n'avez pas d'enfant.

Suite au décès de votre mari, le frère de ce dernier, [I. O. A.], décide de vous épouser. Il justifie cette pratique du lévirat par le fait que vous n'avez pas eu d'enfant avec son frère et que vous devez donner un enfant à la famille. Vous vous opposez à ce lévirat d'autant que vos parents sont à présent tous deux décédés et qu'ils ne peuvent donc plus faire pression sur vous. Face à votre refus, votre beau-frère vous menace de mort. Vous sollicitez alors l'aide de votre oncle maternel, [A. M.], qui vit à Lomé. Cet oncle, ne sachant pas comment vous aider, vous demande de retourner dans la maison de votre défunt mari le temps pour lui de trouver une solution.

Pendant ce temps, vous parlez avec votre beau-frère afin de retarder autant que possible ce nouveau mariage imposé. Votre beau-frère Ibrahim, lassé d'attendre votre consentement, vous viole à plusieurs reprises pendant environ un an.

Grâce à votre oncle maternel et à l'un de ses amis, vous parvenez finalement à prendre la fuite et à quitter le pays, le 23 novembre 2018, munie d'un passeport à votre nom et d'un visa Schengen délivré par les autorités néerlandaises. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande de protection le 20 décembre 2018.

En Belgique, vous subissez une hystérectomie.

A l'appui de votre demande de protection, vous présentez les documents suivants : votre passeport original, votre carte d'identité originale, un certificat médical daté du 28 février 2019 attestant de votre excision, deux rapports médicaux datés du 27 février 2019 et du 30 octobre 2019 émanant du CHU de Namur, votre carte du GAMS, une attestation psychologique circonstanciée datée du 20 juillet 2021, une attestation psychiatrique datée du 22 janvier 2020 et une prescription médicale avec une date de rendez-vous, un article de presse dans lequel vous êtes citée daté du 3 février 2019, des articles de presse sur la pratique du lévirat et de l'excision au Togo.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de plusieurs mails envoyés par votre avocate (cf. dossier administratif) que vous avez manifesté votre souhait d'être entendue en présence de femmes uniquement. Afin d'y répondre adéquatement, vous avez été entendue par un officier de protection féminin, accompagné par une collaboratrice dont vous avez autorisé la présence lors de votre entretien, et en présence de votre avocate. Par ailleurs, vous avez remis une attestation psychologique circonstanciée établissant que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique. Ce document atteste également de trouble de l'anxiété, de stress chronique, d'affects dépressifs, de troubles somatoformes et d'une altération du rapport à soi, aux autres et au monde. Des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général ainsi, outre le déroulement de votre entretien dans un contexte exclusivement féminin, vous avez été entendue par un officier de protection habitué au traitement des demandes de protection des personnes vulnérables. Dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de votre dossier s'est informé de votre état de santé, de votre suivi médical et de votre capacité à réaliser l'entretien. Elle vous a rappelé la possibilité de demander à faire des pauses (entretien CGRA p. 3 et 4). Après chaque pause, l'officier de protection s'est assuré que vous étiez bien en mesure de poursuivre l'entretien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (entretien CGRA p. 19, 24, 26, 33).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte envers votre beau-frère, [I. O. A.], qui veut vous épouser suite au décès de votre mari et qui menace de vous tuer en cas de refus de votre part. Vous invoquez encore votre crainte envers votre belle-famille et plus particulièrement envers votre beau-frère Ibrahim du fait que vous n'avez pas eu d'enfant et que vous ne pourrez plus enfanter en raison de votre hystérectomie subie en Belgique. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en votre récit, tel que vous le présentez.

Premièrement, il n'est pas établi que vous ayez été mariée de force, comme vous l'affirmez, avec [B. O. A.], en décembre 2004. En effet, divers éléments empêchent de croire aux circonstances alléguées de ce mariage.

Ainsi, d'emblée le Commissariat souligne qu'il n'est pas établi que vous ayez vécu, durant votre adolescence et à l'âge adulte, dans un milieu particulièrement traditionnel et ancré dans la religion où la pratique du mariage forcé serait encore appliquée. En effet, relevons tout d'abord que vous portez un prénom chrétien : Marie-Thérèse. Interrogée sur ce prénom chrétien, vous affirmez que votre prénom a été modifié, alors que vous aviez environ 10 ans, en mémoire d'une religieuse ayant soutenu votre mère lors de son accouchement. Vous précisez que c'est votre mère qui a proposé cette modification de votre identité et que vous avez fait vous-même la demande de changement (entretien CGRA p. 5). Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre père aurait été hostile à cette modification de votre prénom qui a d'ailleurs été officialisée puisque ce prénom chrétien figure tant sur votre carte d'identité que sur votre passeport. Cet élément empêche déjà de croire que vous auriez évolué dans un milieu particulièrement ancré dans la tradition et la religion musulmane.

Ensuite, relevons aussi que vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 21 ans car votre mère voulait permettre à sa fille cadette d'effectuer des études, en souvenir toujours de cette religieuse étant intervenue lors de son accouchement. A nouveau, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre comment, votre mère a pu, à elle seule, s'opposer à la volonté de votre père si, comme vous l'affirmez, ce dernier aurait empêché tous ses autres enfants de fréquenter l'école et aurait marié ses autres filles de force alors qu'elles étaient jeunes, voire mineures (entretien CGRA p. 12, 13, 27). Cet élément empêche une nouvelle fois de croire que vous viviez dans une famille attachée à la pratique du mariage forcé, d'autant que si vous déclarez que vous réussissiez bien à l'école, que vous passiez d'années en années, ce qui encourageait votre mère à poursuivre le financement de votre scolarité (entretien CGRA p. 27 et 28), vous affirmez dans le même temps avoir cessé l'école à 21 ans, alors que vous étiez en troisième année de l'enseignement secondaire (entretien CGRA p. 26). Au vu de ces éléments, le fait que votre mère continue à financer vos études secondaires, une fois votre majorité atteinte, conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas évolué dans un milieu particulièrement traditionaliste.

Cette conviction se voit encore renforcée par le récit que vous faites de votre vie durant votre adolescence et à l'âge adulte. En effet, vous sortiez avec vos amis lors de soirées organisées dans le village, vous vous rendiez à Sokodé, le plus souvent pendant les vacances, pour faire des petits jobs en travaillant dans des restaurants, mais aussi parfois pour le plaisir (entretien CGRA p. 26-29). Par ailleurs, relevons qu'après avoir arrêté votre scolarité, vous avez encore vécu pendant dix ans, auprès de votre famille, sans qu'aucun projet de mariage ne soit jamais évoqué et ce n'est qu'alors que vous étiez âgée de 31 ans, que vous auriez été informée par votre père que vous seriez mariée le mois suivant. Compte tenu de la liberté qui vous était accordée et de votre âge au moment de votre mariage allégué, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été mariée de force, dans les circonstances invoquées. Vous n'apportez aucune explication convaincante permettant de justifier un tel mariage dans ces circonstances, vous contentant d'évoquer un soutien matériel dont vous ignorez la teneur exacte (entretien CGRA p. 28, 31-34).

En outre, vous affirmez encore avoir été en relation, pendant près de dix ans, avec un homme chrétien, Alain, envoyé dans votre village en tant que maître d'école. Vous déclarez avoir aidé cet homme dans ses tâches quotidiennes, avec l'accord de votre père et de votre mère et avoir eu une relation amoureuse (secrète) avec cet homme pendant environ cinq ans. Vous précisez que cet homme accompagnait votre père au champ et plaisantait avec lui sur le fait qu'il voulait vous épouser, ce à quoi votre père lui répondait qu'il fallait d'abord qu'il se convertisse à l'islam (entretien CGRA p. 29-31). Cette relation, telle que vous la présentez, de vos 21 ans à vos 31 ans, avec cet homme qui venait également le soir dans votre cour pour des leçons de français, empêche une fois de plus de croire que vous viviez dans un contexte familial où le mariage forcé aurait été imposé systématiquement, à toutes vos demi-sœurs d'abord, et par la suite à vous-même. Si vous affirmez qu'Alain aurait dû quitter précipitamment le village suite à la découverte de votre relation, vous ignorez cependant qui aurait révélé cette relation à votre famille et au reste du village.

Enfin, interrogée sur la pratique du mariage forcé au sein de votre famille, et plus particulièrement par rapport à vos demi-sœurs, notamment du côté paternel dont vous dites dans un premier temps qu'elles sont plus jeunes que vous (entretien CGRA p. 10), vos propos se sont révélés laconiques et contradictoires. En effet, interrogée à ce sujet, relevons tout d'abord que vous déclarez cette fois que seule votre demi-sœur [T.], du côté paternel, était plus jeune que vous, ensuite vous déclarez que vous étiez adulte au moment de son mariage et que vous compreniez donc que ce n'était pas bien, mais interrogée une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez finalement que vous étiez petite, que vous n'aviez que quinze ans, que vous ne l'avez pas revue un jour en rentrant à la maison et vous ne savez rien de plus à ce sujet si ce n'est qu'elle aurait été mariée en échange de soins dispensés à sa mère par un guérisseur (entretien CGRA p. 24-26). Vous n'apportez pas plus d'éléments sur le mariage de vos autres demi-sœurs si ce n'est qu'elles sont mariées à des cultivateurs, qu'elles ne sont pas heureuses en mariage et qu'elles attribuent cela à votre père (entretien CGRA p. 24-26).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous avez été mariée de force, par votre père, à l'âge de 31 ans, comme vous le prétendez.

Le récit que vous faites de l'annonce de votre mariage, du mois qui s'est écoulé entre cette annonce et le mariage, de la cérémonie et de votre opposition à ce projet ne permet nullement de restaurer la crédibilité de votre récit au vu du caractère laconique de vos déclarations (entretien CGRA p. 31-33).

Le fait que vous sachiez comment se passe une cérémonie traditionnelle de veuvage ou que vous évoquiez quelques scènes de la vie quotidienne d'un couple ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre mariage forcé allégué (entretien CGRA p. 33-38).

Les circonstances de ce mariage étant remises en cause, les circonstances alléguées de votre excision, à l'âge de 31 ans, dans le cadre de ce mariage, ne sont pas davantage établies. Cette remise en cause des circonstances alléguées de votre excision se voit renforcée par le fait que, selon vous, l'excision se pratique dans votre région chez les filles à partir de l'âge de 7 ou 8 ans et que votre récit selon lequel, alors que vous étiez au collège, soit après vos 7 ou 8 ans, vous auriez réussi à convaincre votre mère de ne pas vous faire exciser car en tant qu'enfant scolarisé, vous étiez respectée et considérée comme intellectuelle ne permet pas de comprendre comment vous auriez été protégée de cette pratique durant votre enfance (entretien CGRA p. 22-23 et 35-36).

En outre, votre mariage forcé n'étant pas établi, le lévirat forcé consécutif au décès de votre mari s'en trouve d'emblée remis en cause également puisqu'il n'est pas établi que vous ayez évolué dans un milieu traditionaliste, qu'au moment où vous affirmez avoir été veuve, soit le 7 mars 2017, vous étiez âgée de près de 43 ans, que vous n'aviez pas d'enfant et que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, votre beau-frère aurait eu pour ambition d'avoir un enfant né de votre union étant donné votre âge et le fait que pendant les treize années de votre mariage allégué avec son frère, vous n'auriez pas eu d'enfant (entretien CGRA p. 38 et 39).

Par ailleurs, outre que le récit que vous faites de votre vie après le décès de votre mari allégué est invraisemblable - vous auriez ainsi réussi à reporter le mariage avec votre beau-frère jusqu'à votre départ du pays, soit pendant plus d'un an et demi, tout en restant dans la maison de votre défunt mari à Agoulou, en étant abusée sexuellement par ce beau-frère et en lui empruntant de l'argent pour vous rendre à l'occasion de brefs séjours chez votre oncle maternel à Lomé (entretien CGRA p. 40-41)- ce récit est également incompatible avec les informations objectives présentes dans votre dossier

administratif. Ainsi, il ressort de votre carte d'identité (cf. *farde* « Documents », pièce 1), délivrée le 23 août 2017, qu'à cette date, contrairement à ce que vous prétendez, vous étiez domiciliée à Agoe Atsanve (à Lomé) et non à Agoulou. Notons aussi que sur votre profil Facebook (cf. *farde* "Informations sur le pays", profil Facebook), vous déclarez, en janvier 2018, travailler à votre compte à Lomé également. Interrogée sur ces informations objectives en entretien, vous n'apportez pas d'explication convaincante. En effet, concernant votre carte d'identité, vous vous contentez de déclarer que, tout comme pour votre passeport, c'est votre oncle qui a fait les démarches pour obtenir ce document et que vous n'avez jamais eu « la chance d'attraper ces documents entre vos mains », alors que vous les avez pourtant présentés à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection (entretien CGRA p. 18-19). Compte tenu de votre âge et du fait que vous avez été scolarisée jusqu'à 21 ans, le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle explication. Quant à votre profil Facebook, vos explications ne sont guère plus convaincantes (entretien CGRA p. 42-43). Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément pour attester de votre vécu dans votre village d'origine après l'année 2017. Partant, il n'est pas établi que vous viviez à Agoulou avant votre départ de pays, ce qui décrédibilise encore votre récit.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que votre crainte d'être contrainte d'épouser votre beau-frère suite au décès de votre mari ou d'être tuée par celui-ci en cas de refus de votre part, n'est pas établie.

Dès lors, votre crainte liée à votre belle-famille et à votre beau-frère, du fait de n'avoir pas eu d'enfant et de ne plus pouvoir enfanter en raison de l'intervention chirurgicale que vous avez subie en Belgique ne l'est pas davantage. Vous n'avez invoqué aucun autre contexte dans lequel vous éprouveriez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo ou un risque réel d'atteintes graves du fait que vous n'avez pas eu d'enfant et ce alors que vous avez quitté le Togo lorsque vous étiez âgée de 45 ans, et vous n'avez invoqué aucun autre problème rencontré au Togo (entretien CGRA p. 21).

Les documents que vous présentez pour appuyer votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Ainsi, concernant votre carte d'identité et votre passeport (cf. *farde* « Documents », pièce 1 et 2), outre ce qui a déjà été relevé supra, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le certificat médical émanant du docteur [D.] daté du 28 février 2019 (cf. *farde* « Documents », pièce 3) atteste que vous avez subi une excision de type II. Comme vu précédemment, votre excision n'est pas remise en cause dans la présente décision. En revanche les circonstances dans lesquelles vous auriez été excisée sont remises en cause. Ce document n'apporte aucun élément susceptible de restaurer la crédibilité de votre récit à cet égard. Par ailleurs, interrogée sur votre crainte éventuelle en lien avec votre excision en cas de retour au Togo, vous évoquez votre crainte envers votre beau-frère et votre belle-famille en raison du fait que vous ne pourrez pas enfanter. Or, comme vu précédemment, cette crainte, telle que vous la présentez, ne peut être tenue pour établie. En outre, interrogée sur votre situation médicale actuelle, vous affirmez qu'à présent vous allez bien et que vous n'avez plus besoin de soins (entretien CGRA p. 14 et 15). Partant, ce certificat médical ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne les documents médicaux émanant du CHU de Namur datés du 27 février 2019 et du 30 octobre 2019 (cf. *farde* « Documents », pièce 4), ils attestent de votre suivi médical et du fait que vous avez subi une hystérectomie en Belgique. Comme vu précédemment, cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'en renverser le sens.

Vous déposez votre carte de membre GAMS (cf. *farde* « Documents », pièce 5). Ce document est un indice de votre opposition aux mutilations génitales féminines. Cette opposition n'est pas remise en cause dans la présente décision.

L'attestation émanant du Docteur [K.], psychiatre et psychothérapeute au CHU Brugmann, datée du 22 janvier 2020, la prescription médicale et le rendez-vous programmé le 15 janvier 2020 (cf. *farde* « Documents », pièce 6) avec ce médecin attestent que vous avez été suivie régulièrement par celui-ci jusqu'à la date du 22 janvier 2020. L'attestation reprend les grandes lignes de votre récit, évoque des antécédents traumatiques de PTSD et la prescription médicale atteste que des médicaments vous ont été prescrits. Vous affirmez cependant ne plus être suivie par ce médecin, avoir cessé votre médication et vous sentir à présent mieux (entretien CGRA p. 4 et 14). Précisons aussi que cette attestation est peu

circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à une telle conclusion n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences de votre récit.

L'attestation psychologique circonstanciée adressée aux instances d'asile par Madame Lefèvre, psychologue clinicienne, datée du 20 juillet 2021 (cf. farde « Documents », pièce 7), atteste de votre suivi psychologique depuis janvier 2019, établit un diagnostic de stress post traumatique dans votre chef, reprend les grandes lignes de vos déclarations et expose les difficultés psychologiques qui sont les vôtres. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). De plus, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés dans cette décision, ce document ne permet pas d'en renverser le sens.

Les articles déposés concernant la pratique du lévirat et de l'excision au Togo (cf. farde « Documents », pièce 8) ne permettent pas davantage de renverser le sens de cette décision puisqu'en ce qui vous concerne, le contexte de votre excision et de votre mariage ont été remis en cause. Partant, ces articles présentant des informations d'ordre général qui ne vous concernent pas personnellement ne sont pas de nature à établir la réalité et le bienfondé de vos craintes alléguées.

Concernant enfin l'article de presse daté du 3 février 2019 qui vous est consacré (cf. farde « Documents », pièce 9), d'emblée, le Commissariat général constate qu'interrogée à ce sujet, vous ne fournissez aucune information sur l'origine des informations présentes dans cet article et que vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter d'obtenir des informations à ce sujet, prétextant le décès de votre oncle maternel avec lequel vous étiez en contact bien que cet article a été publié plus d'un an avant le décès de votre oncle. Vous ne savez par ailleurs rien des conséquences dudit article sur votre belle-famille alléguée (entretien CGRA p. 15-17). Enfin, le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société togolaise, presse incluse (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Togo – Corruption et fraude documentaire, 13 juillet 2021 - mise à jour). Ainsi, il ressort de ces informations que « Beaucoup de journalistes publient des infos que d'autres personnes ont rédigées pour eux. Ils mènent un journalisme de subsistance qui fait que certains se font payer 20.000 francs CFA (40 USD) pour écrire un article. » Il ressort de l'ensemble de ces éléments que ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique concernant la qualité de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée la directive 2005/85/CE ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 La requérante fait valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et qu'il doit être réformé. Elle invoque des arguments qu'elle résume comme suit :

« Premièrement, la partie adverse n'a pas analysé la crainte de Madame [K.] basée sur sa stérilité et des conséquences que cela entraînerait si elle devait retourner dans son pays d'origine.

Deuxièmement, la partie adverse remet en cause le fait que la requérante ait été mariée de force alors que cette dernière a livré un récit détaillé et circonstancié à cet égard, qui est de plus corroboré par les informations générales et objectives.

Troisièmement, la partie adverse remet en cause les circonstances dans lesquelles Madame [K.] a été excisée alors qu'elle a également expliqué avec beaucoup d'émotions comment cela s'est produit, déclarations également corroborées par des informations générales et objectives.

Quatrièmement, ne croyant pas que la requérante ait été mariée de force, la partie adverse remet en question la tentative de lévirat à son encontre. Madame [K.] s'est expliquée très clairement à ce sujet et il ressort des informations générales que cette pratique est encore courante au Togo.

Cinquièmement, la partie adverse ne s'est pas assez intéressée aux viols subis par la requérante durant un an par son beau-frère. Elle en garde cependant des séquelles psychologiques importantes.

Sixièmement. Madame [K.] conserve suite à ces événements et plus particulièrement suite à l'excision, au mariage forcé et aux viols successifs, des craintes subjectives de persécutions qui rendent pour elle un retour dans son pays d'origine inenvisageable ».

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.5 Sous l'angle du litera b) de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des faits relatés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Alomé, « La stérilité au Togo, un mal qui brise les foyers », 11 janvier 2015, disponible sur <http://news.alome.com/h/35931.html>;
4. Leral, « 4^e Congrès international du Gieraf sur la fertilité : Du bon usage de la procréation médicalement assistée », du 6 mars 2013, disponible sur <https://www.leral.net/4c-Congres-international-du-Gieraf-sur-la-fertilite-Du-bon-usage-de-la-procradon-medicalement-assistec-a76417.html>;
5. Causette, « femmes stériles en Afrique: le chasse aux sorcières », du 23 février 2021, disponible sur <https://www.causette.fr/societe/a-l-ctrangcr/femmes-steriles-en-afrique%E2%80%09-la-chasse-aux-sorcicrcs>;
6. Journal Ouest et Centre Afrique : « Une recherche togolaise et béninoise sur le « Dji Kui » du 2 janvier 2015, disponible sur <http://www.psycause.info/unc-recherche-togolaisc-et-beninoise-sur-le-dji-kui/>;
7. togo : information on forces mariages, novembre 2016, disponible sur <https://resourccs.asvlos.eu/wp-content/uploads/reports/asvlos-2016-togo-forced-tmarriage.pdf>;
8. Fédération internationale pour les droits humains, « Discrimination à l'égard des femmes au togo : les Experts onusiens déplorent le décalage entre le discours du gouvernement et la réalité du 24 février 2006, disponible sur <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/togo/Discrimination-a-l-egard-des-femmes-3075>;
9. OFPRA « Les mariages forcés au Togo », 11 octobre 2016, disponible sur https://ofpra.gom.fr/sites/default/files/atoms/files/2L_didr_togo_les_mariages_forces_ofpra_1_1102016.pdf;
10. I ogo, enquête démographique et de santé 2013-2014, disponible sur <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/1R301/1R301.pdf>;
11. Leral, « Lévirat : les réalités d'une coutume de mariage décrite en Afrique », du 9 octobre 2019, disponible sur <https://www.leral.net/Levirat-l-es-realites-d-une-coutume-de-mariage-decritee-en-Afrique-a260070.html>;
12. Atlantinfos, « Dossier-Le Lévirat : une pratique qui transforme les veuves en héritage », 18 octobre 2018, disponible sur <http://www.atlanticinfos.com/index.php/categorie/societe/item/574-dossier-le-lcvirat-une-pratiquc-qui-transforme-lcs-vcuvcs-en-heritage>;
13. Visions solidaires « violences faites aux femmes et aux enfants au Togo: pour une prévention active », juillet 2020, disponible sur <https://visionsolidaires.files.wordpress.com/2020/07/dossier-pc3a9dagogique-violence-juliet-2020.pdf>

3.2. Le 4 mars 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus. GUINEE Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 », 17 septembre 2021 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3 Le 7 mars 2022, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport médical et d'une attestation psychologique (pièce 8 du dossier de procédure).

3.4. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La requérante déclare avoir été victime d'un mariage forcé alors qu'elle était âgée que de 31 ans, avoir subi une excision dans le cadre de ce mariage, puis, après le décès de son époux, alors qu'elle était âgée de 43 ans, avoir été victime de menaces de mariage forcé avec le frère de son défunt mari ainsi que d'agressions sexuelles infligées par ce dernier. Elle ajoute que sa belle-famille lui reproche de ne pas avoir eu d'enfants et qu'en Belgique, elle a subi une opération ayant pour conséquence qu'elle ne peut plus en avoir. Elle invoque essentiellement une crainte à l'égard du frère de son défunt mari ainsi qu'une crainte liée à sa stérilité. La décision attaquée est fondée sur l'absence de crédibilité de ce récit.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité du contexte familial qu'elle décrit, et en particulier, son premier mariage, le décès de son époux et les menaces de lévirat qu'elle déclare redouter. Il ressort en revanche des documents figurant au dossier administratif qu'elle porte un prénom chrétien, qu'elle est âgée aujourd'hui de 46 ans et qu'elle est à l'origine de publications sur le réseau « Facebook » dont il ressort que durant les deux dernières années qu'elle a passées au Togo, elle travaillait à son compte. Le Conseil observe que ces seuls éléments tendent à mettre en cause le profil qu'elle revendique, à savoir celui d'une femme musulmane vulnérable, dépendante d'une famille musulmane et sans défense face aux pratiques traditionnelles néfastes imposées par celle-ci. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les dépositions successives de la requérante ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules que cette dernière a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Enfin, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle estime que ni les documents d'identité de la requérante, ni les documents médicaux et psychologiques délivrés en Belgique ni l'attestation de l'association « GAM » ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante invoque une crainte de persécution liée à sa seule condition de femme stérile et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette crainte. Pour le surplus, elle critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Togo.

4.7 S'agissant de la stérilité de la requérante, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 197 134 du 21 décembre 2017 cité dans le recours, il précisait notamment ce qui suit :

« Si le Conseil ne peut déduire de ce qui précède que le seul fait d'être une femme togolaise stérile suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucune femme togolaise appartenant à cette catégorie de personnes ne pourrait établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que les femmes togolaises stériles sont régulièrement victimes de mesures discriminatoires ou de vexations susceptibles d'atteindre, dans certains cas, la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. »

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la requérante, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes togolaises stériles soient persécutées en raison de leur appartenance à cette catégorie de personnes. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes togolaises stériles font systématiquement l'objet de persécutions au Togo. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante, dont le récit est dépourvu de crédibilité, ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.8 S'agissant ensuite de la vulnérabilité invoquée par la requérante en raison notamment de ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue, le 16 août 2021, de 10 h 10 à 13 h 02 puis de 14 h 02 à 17 h 40, soit pendant plus de 6 heures (pièce 8 du dossier administratif) en présence uniquement de femmes, ainsi qu'elle en avait exprimé le souhait. Il constate encore que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées au cours de ces auditions, dont une interruption d'une heure pour lui permettre de déjeuner. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande dans des conditions favorables et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière a souligné la cohérence du récit de la requérante et n'a formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel (*ibidem*, pièce 8, p. 43). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

4.9 La requérante affirme encore avoir livré un récit détaillé et circonstancié au sujet de son mariage forcé et des circonstances de son excision. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogée sur les agressions sexuelles subies et d'avoir utilisé des raisonnements par voies de conséquence. Le Conseil estime pour sa part que les quelques informations que la requérante a pu fournir au sujet des mobiles de son mariage, de ses treize années de vie conjugale et des circonstances de son excision ne suffisent pas à établir la réalité des faits invoqués. Il n'est en particulier pas convaincu par les explications non étayées qu'elle développe pour justifier son prénom chrétien alors qu'elle affirme avoir grandi dans une famille musulmane traditionnaliste. Il observe encore que les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les menaces de lévirat alléguées ne sont pas établies ne reposent pas uniquement sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité de son premier mariage. La partie défenderesse souligne en effet également qu'elle n'est pas convaincue par les explications fournies par la requérante pour justifier l'acharnement du frère de son défunt mari à vouloir l'épouser. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu plausible la volonté que la requérante, alors âgée de 43 ans, impute à son beau-frère d'avoir un enfant avec elle parce qu'elle n'avait pas donné d'enfant à leur

famille en 13 années de mariage et qu'elle n'avait pas fourni de compensation à la dot payée. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 10 mars 2022, la requérante ne peut apporter aucune information complémentaire et elle ne peut en particulier pas apporter la moindre indication au sujet de la situation des deux autres épouses de son défunt mari et des 7 enfants nés dans le cadre de ces deux autres unions. Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par les explications non étayées développées dans le recours pour dissiper les importantes incohérences existant entre le récit de la requérante et le contenu des documents suivants figurant au dossier administratif : son passeport, sa carte d'identité et les publications sur sa page Facebook.

4.10 Ni les documents médicaux produits devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), à savoir le certificat médical du Dr. D. du 28 février 2019 au sujet de son excision, les documents médicaux émanant du CHU de Namur au sujet de l'hystérectomie subie, l'attestation psychiatrique du Dr. K. du 22 janvier 2020, l'attestation psychologique de Mme L. du 20 juillet 2021, ni ceux produits dans le cadre du recours, à savoir une attestation du Dr. C. du 4 janvier 2022 et la nouvelle attestation psychologique de Mme L. du 27 novembre 2021 ne permettent de conduire à une nouvelle appréciation de sa crainte.

4.10.1 Les documents médicaux émanant du CHU de Namur au sujet de l'hystérectomie concernent uniquement des indications sur l'intervention chirurgicale subie par la requérante et ne fournissent aucune indication sur la compatibilité entre les pathologies ainsi décrites et le récit fourni par la requérante à l'appui de sa demande de protection. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante pour établir la réalité des mauvais traitements que la requérante dit avoir subi au Togo. Le certificat médical du Dr. D. du 28 février 2019 concerne essentiellement la mutilation génitale subie par la requérante, question qui sera abordée ci-dessous.

4.10.2 Le Conseil examine encore la force probante des documents produits pour établir la réalité des souffrances psychiques de la requérante, à savoir l'attestation psychiatrique délivrée par le Dr. K. du 22 janvier 2020 ainsi que les attestations psychologiques délivrées par Mme L. les 20 juillet et 27 novembre 2021. Le Conseil observe que le contenu des deux attestations psychologiques est globalement similaire et que l'attestation psychiatrique est peu lisible. Quoiqu'il en soit, le Conseil tient pour établi que la requérante souffre de stress-post-traumatique (PTSD) se manifestant à travers les divers différents symptômes décrits par ces documents. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de PTSD présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Si en l'espèce, les auteurs des attestations précitées rapportent les déclarations de la requérante au sujet des faits que celle-ci dit avoir vécus, le Conseil n'y aperçoit aucune indication relevant de leur expertise professionnelle de nature à établir que ces séquelles résulteraient des faits relatés. Les liens que le psychiatre et la psychologue suggèrent entre ces faits et les séquelles constatées résultent en effet exclusivement de suppositions auxquelles, compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime ne pouvoir reconnaître qu'une force probante réduite pour établir la réalité des faits allégués.

4.10.3 A la lecture des attestations précitées, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.8 du présent arrêt.

4.10.4 Le Conseil estime encore que les pathologies physiques et psychiques de la requérante, ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.10.5 Le certificat médical du 28 février 2019 établit que la requérante a subi une excision de type II. Toutefois, d'une part, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de cette mutilation et elle n'en conteste pas davantage la gravité. D'autre part, ce document ne fournit aucune indication sur les circonstances, en particulier chronologiques, dans lesquelles la requérante a subi cette mutilation.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité des violences intra-familiales alléguées ni le sérieux des menaces de lévirat proférées à son encontre. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où l'excision est une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

4.12 La requérante soutient encore que suite à l'excision subie, au mariage forcé et aux viols successifs, elle nourrit des craintes subjectives de persécutions qui rendent pour elle un retour dans son pays d'origine inenvisageable. S'agissant de l'excision que la requérante établit avoir subie, la requérante ne fournit cependant pas d'élément de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui en résulteraient. Le certificat médical du 28 février 2019 ne fournit pas d'indication que les séquelles décrites atteignent une gravité suffisante pour qu'un retour de la requérante dans son pays soit inenvisageable. Quant au mariage forcé, aux menaces de lévirat et aux agressions sexuelles subies, l'argumentation développée à ce sujet est dépourvue de pertinence dès lors que ces faits ne sont pas établis.

4.13 Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour constater que les autres documents produits, à savoir le passeport de la requérante, sa carte d'identité, et sa carte de membre du GAM ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la crédibilité de son récit. Il n'aperçoit, dans le recours, aucune critique sérieuse justifiant que le bienfondé de ces motifs soit mis en cause.

4.14 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Togo, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.15 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.16 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE